

**** Projet soumis à la décision de ,**

Madame La Bourgmestre De Brunehaut,

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que la société HUBAUT débute la deuxième phase des travaux dans le cadre de la réfection d'éléments linéaires et trottoirs à 7620 Wez, rue du Veillé,

CONSIDERANT que ces travaux débutent le 12/01/2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Article 1 : A partir du 12/01/2026 et pour toute la durée des travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h dans la rue du Veillé, rue du Bas-Bout et rue de la Chapelle-Allard à 7620 Brunehaut.

Article 2 : Durant la même période, le stationnement est interdit dans la zone des travaux où seront posés des signaux E1.

Article 3 : Des feux tricolores de chantier seront installés rue du Veillé à 7620 WEZ pour réguler la circulation, à défaut de fonctionnement, une priorité de passage sera accordée aux véhicules qui ne doivent pas dévier de leur trajectoire pour contourner l'obstacle.

Article 4 : Durant la même période, la rue du Bas-Bout dans sa partie comprise entre rue du Veillé et rue de la Chapelle-Allard est fermée à la circulation, exceptés riverains. L'accès à cette portion de rue ne s'effectue que depuis la rue du Bas-Bout.

Article 5 : Durant la même période, la rue de la Chapelle-Allard dans sa partie comprise entre rue du Veillé et chemin de remembrement est interdit à la circulation, exceptés riverains. Cette rue est fermée à hauteur du croisement avec le chemin de remembrement.

Article 6 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles C43 (30km) - E1 - B19 - B21 - C3 - « exceptés riverains » - F41 -F45 - C31a - C31b - feux tricolores de chantier.

Article 7 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 8 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à Brunehaut, le 07 JAN. 2026



La Bourgmestre
Clara HURBAIN